

フランス及びフランス連合の領域のために

シャルル・ヴァーユ

フランス政府は、インドにおけるフランスの属
地のためにこの議定書の第十九条の過渡的措置を
適用する権利を留保することを、同条1(b)(iii)に掲
げる期間がこの議定書の効力発生の日の後十五年
であると了解して、ここに明らかに宣言する。

フランス政府は、また、前記の期間、第十九条
の過渡的措置に従いインドにおけるフランスの属
地へのあへんの輸出を許可する権利を留保する。

シャルル・ヴァーユ

ドイツ連邦共和国のために

ドクトル ハンス・E・リーセル

ドクトル ハイニンリッヒ・ダンネル

ギリシャのために

アレクシス・キルー

グアテマラのために

ハイティのために

ホンデユラスのために

Pour la France et les territoires de l'Union française.

Charles VALLE

Il est expressément déclaré que le Gouvernement français
réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit
d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du
présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point
(iii) de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de cet article est de
quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de Protocole.

Le Gouvernement français se réserve également pen-
dant le même délai le droit, conformément aux dispositions
transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de
l'opium vers les Etablissements français de l'Inde.

Charles VALLE

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

Dr. Hans E. RIESSER

Dr. Heinrich DANNER

FOR GREECE:

Alexia KYROU

FOR GUATEMALA:

FOR HAITI:

FOR HONDURAS:

ハンガリーのために

FOR HUNGARY:

アイスランドのために

FOR ICELAND:

インドのために

FOR INDIA:

1 インド政府は、この議定書の第十九条の規定に従つて次の事項を許可することをここに明らかに宣言する。

1. It is hereby expressly declared that the Government of India, in accordance with the provisions of Article 19 of this Protocol, will permit

(i) 千九百五十九年十二月三十一日まで準医薬上の目的のためあへんを使用すること。

(i) the use of opium for quasi-medical purpose until 31 December, 1959;

(ii) この議定書の効力発生の日の後十五年間、あへんを準医薬上の目的のため生産して、パキスタン、セイロン、アデン並びにインドにおけるフランス及びポルトガルの屬地に輸出すること。

(ii) the production of opium and the export thereof, for quasi-medical purposes, to Pakistan, Ceylon, Aden and the French and Portuguese possessions on the sub-continent of India for a period of fifteen years from the date of the coming into force of this Protocol: and

(iii) 千九百五十三年九月三十日以前に権限のある当局が登録した二十一歳以上のあへん常用者が、その存命中あへんを吸食すること。

(iii) the smoking of opium, for their life time, by addicts not under 21 years of age, registered by the appropriate authorities for that purpose on or before the 30 September, 1953.

2 インド政府は、批准書の寄託に際し、この宣言を修正し、又はこの議定書の第十九条に基いて他の宣言を行う権利を留保する。

2. The Government of India expressly reserve to themselves the right to modify this declaration or to make any other declaration under Article 19 of this Protocol, at the time of the deposit by them of their

Instrument of ratification.

E. S. KRISHNAMOORTHY

FOR INDONESIA:

FOR IRAN:

FOR IRAQ:

FOR IRELAND:

FOR ISRAEL:

FOR ITALY:

Guerino ROBERTI

FOR JAPAN:

Torao USHIROKU

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

D. Y. NAMKONG

FOR LAOS

FOR LEBANON:

E・S・クリシュナムールティ
インドネシアのために

イランのために

イラクのために

アイルランドのために

イスラエルのために

イタリアのために

グエリーノ・ロベルティ

日本国のために

後宮虎郎

ジョルダン・ハシェミット王国のために

大韓民国のために

D・Y・ナムクン

ラオスのために

レバノンのために

けしの栽培並びにあへんの生産、国際取引、卸取引及び使用の制限及び取締に関する議定書

リベリアのために

FOR LIBERIA:

リビアのために

FOR LIBYA:

リヒテンシュタインのために

FOR LICHTENSTEIN:

A・リント

A. LINDT

ルクセンブルグ大公国のために

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

メキシコのために

FOR MEXICO:

モナコのために

FOR MONACO:

M・パルマロー

M. PALMARO

千九百五十三年六月二十六日

26 juin 1453

ネパールのために

FOR NEPAL:

オランダ王国のために

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

ニュー・ジールランドのために

FOR NEW ZEALAND:

ニカラグアのために

FOR NICARAGUA:

ノールウェー王国のために

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

パキスタンのために

FOR PAKISTAN :

パナマのために

FOR PANAMA :

パラグアイのために

FOR PARAGUAY :

ペルーのために

FOR PERU :

フィリピン共和国のために

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC :

エドゥアルド・キンテロ
メルキアデス・イバニエス

Eduardo QUINTERO
Melquiades IBÁÑES

ポーランドのために

FOR POLAND :

ポルトガルのために

FOR PORTUGAL :

ルーマニアのために

FOR ROMANIA :

サン・マリノのために

FOR SAN MARINO :

サウディ・アラビアのために

FOR SAUDI ARABIA :

スペインのために

FOR SPAIN :

スウェーデンのために

スイスのために

A・リント

シリアのために

タイのために

トルコのために

ウクライナ・ソヴェエト社会主義共和国のために

南アフリカ連邦のために

ソヴェエト社会主義共和国連邦のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国
のために

J・H・ウォーカー

J・K・ジョーンズ

アメリカ合衆国のために

ハリー・J・アンスリンガー

ウルグアイのために

FOR SWEDEN:

FOR SWITZERLAND:

A. LINDT

FOR SYRIA:

FOR THAILAND:

FOR TURKEY:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN

IRELAND:

J. H. WALKER

J. K. T. JONES

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

HARRY J. ANSLINGER

FOR URUGUAY:

ヴェネズエラのために

FOR VENEZUELA :

ヴェトナムのために

FOR VIET-NAM :

チャン・ヴァン・カー

TRAN-VAN-KHA

イエメンのために

FOR YEMEN :

ユーゴスラヴィアのために

FOR YUGOSLAVIA :

ドラガン・ニコリチ

Dragan NIKOLIC

千九百五十三年六月二十四日

24 June 1953

PROTOCOLE VISANT A LIMITER
ET A REGLEMENTER LA CULTURE
DU PAVOT, AINSI QUE LA PRO-
DUCTION, LE COMMERCE INTER-
NATIONAL, LE COMMERCE DE
GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM

Signé à New-York, le 23 juin 1953

Entré en vigueur,

Ratification décidée par le conseil des ministres le

1er juin 1954

Instrument de ratification déposé le 21 juin 1954

Entré en vigueur

Promulgué

PRÉAMBULE

Résolues à poursuivre leurs efforts pour lutter contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants et conscientes que seule une étroite coopération entre tous les Etats peut permettre à ces efforts d'atteindre leur but,

Rappelant que, par la voie d'instruments internationaux, des efforts ont été déployés en vue de la réalisation d'un système efficace de contrôle des stupéfiants et

mues par le désir de renforcer ce contrôle sur les plans national et international.

Considérant, toutefois, qu'il est indispensable de limiter aux besoins médicaux et scientifiques et de réglementer la production des matières premières à partir desquelles il est obtenu des drogues stupéfiantes naturelles, et constatant que les problèmes les plus urgents sont ceux du contrôle de la culture du pavot, et de la production de l'opium,

Les Parties contractantes,

Ayant décidé de conclure un protocole à ces fins,

Sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Sauf indication contraire, soit expresse, soit du contexte, les définitions ci-après s'appliquent aux dispositions du présent Protocole. On entend :

Par " Convention de 1925 ", la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946;

Par " Convention de 1931 ", la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946;

Par " Comité ", le Comité central permanent créé en vertu de l'article 19 de la Convention de 1925;

Par " Organe de contrôle ", l'Organe de contrôle créé en vertu de l'article 5 de la Convention de 1931;

Par " Commission ", la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies;

Par " Conseil ", le Conseil économique et social des Nations Unies;

Par " Secrétaire général ", le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Par " pavot ", la plante *Papaver somniferum L.*, et toute autre plante de l'espèce *Papaver* qui permettrait la production de l'opium;

Par " paille de pavot ", toutes les parties du pavot (à l'exception des graines) dont, après le fanchage du pavot, on peut extraire des stupéfiants;

Par " opium ", le latex épaissi du pavot, quelle que soit sa forme, y compris l'opium brut, l'opium médicinal et l'opium préparé, à l'exclusion des préparations galéniques;

Emploi de l'opium

Les Parties doivent limiter l'emploi de l'opium aux seuls besoins médicaux et scientifiques.

ARTICLE 3

Contrôle dans les Etats producteurs

Dans le but de contrôler la production, le commerce et l'emploi de l'opium :

1. Tout Etat producteur doit établir, s'il ne l'a déjà fait, et maintenir un ou plusieurs organismes d'Etat spécialisés (désignés ci-après dans le présent article par le terme Organisme) afin d'accomplir les fonctions qui lui, ou leur, sont dévolues dans le présent article. Les fonctions visées aux paragraphes 2 à 6 du présent article doivent être exécutées par un seul organisme si la Constitution de l'Etat intéressé le permet.

2. La production doit être limitée à des régions désignées par l'Organisme ou, le cas échéant, par les autorités gouvernementales compétentes.

3. Les cultivateurs détenteurs d'une licence délivrée par l'Organisme ou, le cas échéant, par les autorités gouvernementales compétentes sont seuls autorisés à se livrer à la production.

4. Toute licence doit spécifier la superficie du terrain

Par "production", l'opération qui consiste à cultiver le pavot en vue de récolter de l'opium;

Par "stocks", la quantité totale d'opium détenue légalement sur le territoire d'un Etat donné, à l'exclusion :

1) des quantités détenues par les pharmaciens détaillants et par les institutions ou les personnes compétentes dans l'exercice licite de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques, et 2) des quantités détenues par le gouvernement de cet Etat, ou se trouvant sous sa surveillance, et destinées à des usages militaires;

Par "territoire", toute partie d'un Etat donné qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisation d'exportation prévu par la Convention de 1925;

Par "exportation" ou "importation", dans leur acception respective, le transfert matériel d'opium d'un Etat donné à un autre Etat ou d'un territoire donné d'un Etat à un autre territoire du même Etat.

CHAPITRE II

*REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION, DU
COMMERCE ET DE L'EMPLOI DE L'OPIMUM*

ARTICLE 2

けしの栽培並びにあへの生産、国際取引、卸取引及び使用の制限及び取締に関する議定書

sur lequel la culture du pavot est autorisée.

5. Tout cultivateur de pavot doit être requis de livrer la totalité de sa récolte d'opium à l'Organisme. L'Organisme doit acheter la récolte et en prendre matériellement possession dès que possible.

6. L'Organisme ou, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes auront seuls le droit d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce du gros de l'opium et de conserver des stocks d'opium à l'exception des stocks détenus par des fabricants autorisés à fabriquer des alcaloïdes à partir de l'opium.

7. Aucune disposition du présent article ne doit être considérée comme permettant dérogation aux obligations déjà contractées et aux lois promulguées par une Partie, conformément aux Conventions existantes relatives au contrôle de la culture du pavot.

ARTICLE 4

Contrôle de la culture du pavot destinée à des fins autres que la récolte de l'opium

Toute Partie qui autorise la culture et l'utilisation du pavot à des fins autres que la production de l'opium, que cette Partie permette ou non la production de l'opium,

s'engage :

a) A promulguer toute loi ou tout règlement nécessaire en, vue d'assurer :

i) Que les pavots cultivés à des fins autres que la production de l'opium ne serviront pas à produire de l'opium ;

ii) Que la fabrication de substances stupéfiantes à partir de la paille de pavot sera contrôlée de façon adéquate ;

b) A communiquer au Secrétaire général texte de toute loi ou de tout règlement promulgué à cette fin ; et

c) A communiquer chaque année au Comité, à la date fixée par ce dernier, les statistiques des importations et des exportations de paille de pavot effectuées, à quelque fin que ce soit, au cours de l'année précédente.

ARTICLE 5

Limitation des stocks

En vue de limiter aux besoins médicaux et scientifiques la quantité d'opium produite dans le monde :

1. Les Parties doivent réglementer la production, l'exportation et l'importation de l'opium de telle manière que les stocks détenus par toute Partie au 31 décembre de chaque année ne dépassent pas :

a) Pour tout Etat producteur énuméré à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6, la somme totale de la quantité d'opium exportée par cet Etat à des fins médicales ou scientifiques et de la quantité d'opium utilisée à l'intérieur de cet Etat pour la fabrication d'alcaloïdes au cours de deux années, quelles qu'elles soient, plus la moitié de la quantité totale utilisée pour la fabrication d'alcaloïdes et de celle exportée pour une autre année quelle qu'elle soit, lesdites années étant désignées par cette Partie sous réserve qu'elles soient postérieures au 1er janvier 1946. Ladite Partie sera en droit de désigner des périodes différentes pour le calcul des quantités exportées et pour celui des quantités utilisées;

b) Pour toute Partie autre que celle visée à l'alinéa a du présent paragraphe qui, compte tenu des dispositions des Conventions de 1925 et de 1931 pour autant qu'elles sont applicables à cette Partie, permet la fabrication d'alcaloïdes, ses besoins normaux pour une période de deux ans. Le montant de ces besoins est fixé par le Comité;

c) Pour toute autre Partie, le montant total de l'opium consommé au cours des cinq années précédentes.

2. a) Si un des Etats producteurs visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article décide de cesser d'être

producteur d'opium pour l'exportation et souhaite ne plus être inclus dans la catégorie d'Etat producteur établie par l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6, il doit adresser au Comité une déclaration à cet effet au moment où la prochaine notification annuelle devrait être effectuée conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article. A partir du moment où elle formule une telle déclaration, la Partie auteur de celle-ci n'est plus censée faire partie des Etats mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 et elle ne sera plus admis à en faire partie à l'avenir. Dès reçu de cette déclaration, le Comité inscrit, selon le cas, la Partie intéressée dans l'une ou l'autre des catégories prévues par les alinéas b ou c du paragraphe 1 et en adresse notification à toutes les autres Parties au présent Protocole. Aux fins du présent Protocole tout changement de catégorie prend effet à la date de la notification du Comité;

b) La procédure définie à l'alinéa précédent est applicable à toute déclaration présentée par une Partie désireuse de se voir transférée de la catégorie prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article à celle que vise l'alinéa c du même paragraphe ou vice versa, étant entendu, toutefois, que dans ce cas la Partie en question

peut, sur sa demande, être réadmise dans la catégorie à laquelle elle appartenait précédemment.

3. *a*) Les quantités d'opium stipulées aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 du présent article sont calculées sur la base des statistiques arrêtées par le Comité dans ses rapports annuels, y compris celles de la période prenant fin au 31 décembre de l'année précédente telles qu'elles sont publiées ultérieurement :

b) Toute Partie à laquelle s'appliquent les alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article doit notifier chaque année au Comité, selon le cas :

i) Les périodes de référence qu'elle a choisies conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article. ou

ii) La quantité d'opium qu'elle désire voir considérer par le Comité comme représentant ses besoins normaux pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ;

c) La notification prévue à l'alinéa *a* précédent doit parvenir au Comité au plus tard le premier jour du mois d'août de l'année qui précède la date à laquelle cette notification se rapporte ;

d) Si une Partie qui est tenue d'adresser une des

notifications prévues à l'alinéa *b* du présent paragraphe ne l'a pas fait à la date prévue, le Comité doit, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, adopter les données contenues dans la dernière notification pertinente effectuée par cette Partie. Si le Comité ne reçoit de la Partie en cause aucune notification pertinente il, doit, selon le cas et sans consulter de nouveau cette Partie, mais en tenant dûment compte des renseignements dont il dispose, des buts du présent Protocole et des intérêts de ladite Partie :

i) Choisir les périodes de référence visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, ou

ii) Fixer la quantité représentant les besoins normaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ;

e) Si le Comité reçoit une notification à une date postérieure à celle qui est fixée à l'alinéa *c* du présent paragraphe, il peut agir comme si cette notification lui était parvenue en temps voulu ;

f) Le Comité notifie chaque année :

i) A toute Partie visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, quelles sont les années de référence choisies en conformité soit dudit alinéa soit des alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 du présent article ;

ii) A toute Partie visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du

présent article, quelle est la quantité d'opium qu'en conformité dudit alinéa il considère comme représentant les besoins normaux de cette Partie ;

g) Le Comité envoie les notifications visées à l'alinéa *f* du présent paragraphe au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède la date à laquelle se rapportent les renseignements qu'elles contiennent.

4. a) En ce qui concerne les Etats parties au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur les dispositions du paragraphe 1 du présent article prennent effet à la date du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le Protocole est entré en vigueur ;

b) En ce qui concerne tout autre Etat, les dispositions du paragraphe 1 du présent article prennent effet à dater du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Etat en question est devenu partie au Protocole.

5. a) Si le Comité estime que les circonstances sont exceptionnelles, il peut, sous les conditions et pour la période de temps qu'il détermine, dispenser une Partie d'observer les obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne le niveau maximum des stocks d'opium ;

b) S'il existe lors de l'entrée en vigueur du présent

Protocole dans un Etat producteur visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 des stocks d'opium dépassant le niveau maximum autorisé par l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, le Comité à sa discrétion, doit tenir compte de cet état de choses pour éviter que l'Etat en question ne subisse les difficultés économiques qu'entraînerait une réduction trop rapide des stocks d'opium au niveau maximum prescrit par l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Commerce international de l'opium

1. Les Parties s'engagent à limiter l'importation et l'exportation de l'opium aux seuls besoins médicaux et scientifiques.

2. a) Sans qu'il soit par là dérogé aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 7, les Parties s'engagent à ne pas permettre l'exportation et l'importation d'opium autre que l'opium produit dans l'un quelconque des Etats ci-après qui, au moment où s'effectuera l'importation ou l'exportation considérée, sera partie au présent Protocole :

Bulgarie,

Grèce,

Inde,

Iran,

Turquie,

Union des Républiques socialistes soviétiques,

Yougoslavie;

b) Les Parties s'engagent à ne pas permettre l'importation de l'opium en provenance d'un Etat quelconque qui n'est pas partie au présent Protocole.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, toute Partie peut autoriser, exclusivement pour sa consommation intérieure et sans dépasser les besoins d'une année l'importation et l'exportation, s'effectuant entre ses territoires, d'opium produit dans un de ces territoires.

4. Les Parties doivent appliquer aux importations et aux exportations d'opium le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu par le chapitre V de la Convention de 1925, sous réserve que l'article 18 de cette dernière sera in applicable. Il sera néanmoins loisible à une Partie d'imposer relativement à ses importations et à ses exportations d'opium des conditions plus restrictives que celles stipulées par le chapitre V de la Convention de 1925.

ARTICLE 7

Disposition de l'opium saisi

1. Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent article, tout opium saisi lors de transactions illicites doit être détruit.

2. Toute Partie a le droit de faire transformer, sous son contrôle, en totalité ou en partie, en substances non stupéfiantes, les stupéfiants contenus dans l'opium saisi, ou a le droit de réserver, en totalité ou en partie, cet opium et les alcaloïdes qui peuvent être fabriqués à partir de cet opium, à telles utilisations d'ordre médical ou officinale que le gouvernement pourra en faire, ou qui pourront en être faites sous son contrôle.

3. Tout Etat producteur énuméré à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 et qui est partie au présent Protocole a le droit de consommer et d'exporter l'opium saisi dans son pays ou les alcaloïdes fabriqués à partir de cet opium.

4. L'opium saisi et qui pourra être identifié comme dérobé d'un entrepôt d'Etat ou autre entrepôt licite peut être restitué à son propriétaire.

5. Toute Partie qui ne permet sur son territoire ni la production de l'opium ni la fabrication d'alcaloïdes de